

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 25 MAI 2010

L'an deux mille dix le vingt-cinq mai à 14H15, le comité syndical, légalement convoqué le dix-neuf mai, s'est réuni à l'hôtel de ville de Nouméa, sous la présidence de Monsieur Jean LEQUES, Président.

Etaient présents :

M. Jean LEQUES	Président Représentant la commune de Nouméa
M. Georges NATUREL	2 ^{ème} vice-président Représentant la commune de Dumbéa
M. Bernard DELADRIERE	Délégué suppléant de M. Eric GAY Représentant la commune du Mont-Dore
M. Michel MARIE	Délégué suppléant de M. Harold MARTIN Représentant la commune de Païta
M. Laurent CASSIER	Délégué suppléant de M. le Député Gaël YANNO Représentant la commune de Nouméa
Mme Dominique KORFANTY	Déléguée suppléante de Mme Maryse FRARIN LA MICHELLAZ Représentant la commune de Nouméa

Assistaient également à la réunion :

M. Yoann LECOURIEUX	Secrétaire Général de la commune de Dumbéa
M. Thierry SANTA	Secrétaire Général de la commune du Mont-Dore
M. Guy SOLAL	Secrétaire Général de la commune de Nouméa
M. Joël SASTOURNE	Secrétaire Général de la commune de Païta
Mme Aline DRIENCOURT	Chef de projet du contrat d'agglomération de la commune de Dumbéa
Mme Nicole CARRICONDE	Chef de projet pi du contrat d'agglomération de la commune de Nouméa
Mme Marie BENZAGLOU	Directrice par intérim du syndicat
M. Franck HIRZEL	Collaborateur de l'intercommunalité
Mme Véronique ROUSSEAU	Chargée de gestion administrative et financière du syndicat
Mme Catherine DJARIMAN	Secrétaire de l'intercommunalité

DELIBERATION N°2010/14

portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) et refonte de ses statuts

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 163-17,
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Païta n°2006/29 du 27 avril 2006, de Nouméa n°2006/635 du 18 mai 2006, de Dumbéa n°201/06 du 18 mai 2006 et du Mont-Dore n°46/06/V du 24 mai 2006 décidant de constituer du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), en approuvant les statuts *et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat intercommunal à vocation multiple ayant pour objet l'étude du renforcement de l'intercommunalité du Grand Nouméa, l'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la Ville,*
- VU l'arrêté n° 690/DIRAG/SAJ du 3 juillet 2006 du Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du SIVOM «SIGN»,
- VU l'arrêté n° 1314/PJ/SAJ du 21 décembre 2007 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé «Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa»
- VU les statuts du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa,
- VU le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROBATION DE L'EXTENSION DES COMPETENCES DU SIGN

Les compétences du SIGN sont étendues à compter du 1^{er} juillet 2010, sur le territoire des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta :

- à la création et à la gestion du service public de fourrière pour véhicules et animaux, à compter du transfert par la commune de Nouméa, des moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement ;

- à la gestion et l'exploitation du service public de tri, du transport, du traitement, du stockage et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

- à l'étude, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage d'adduction d'eau potable de la Tontouta pour le renforcement de l'alimentation en eau potable.

A cet effet, l'actif et le passif du syndicat de communes pour le traitement des déchets ménagers de l'agglomération du Grand Nouméa et du syndicat intercommunal dénommé «S.I.V.U. des Eaux du Grand Nouméa » sont intégralement repris par le SIGN.

ARTICLE 2 : REFONTE DES STATUTS

Les statuts refondus du SIGN tels que joints en annexe sont adoptés.

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

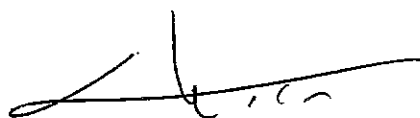
ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage aux portes des communes de Nouméa.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le 25 mai 2010

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Jean LEQUES



Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 0.1 JUIN 2010
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 0.1 JUIN 2010

Ampliations :

- | | | |
|--------------------------------|-------|---|
| - Com. délégué province sud | | 1 |
| - Trésorier de la province sud | | 1 |
| - Commune de Nouméa | | 1 |
| - Commune du Mont-Dore | | 1 |
| - Commune de Païta | | 1 |
| - Commune de Dumbéa | | 1 |